

Bruxelles, le 8 juin 2022
(OR. fr)

9968/22

FIN 636
GAF 10

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Rapport spécial n° 11/2022 de la Cour des comptes européenne: Protection du budget de l'UE : La mise sur liste noire, un outil à mieux utiliser <ul style="list-style-type: none">– <i>Désignation du groupe de travail</i>– <i>Participation de la Cour des comptes européenne à la réunion du groupe de travail</i>

1. Le 23 mai 2022, la Cour des comptes européenne ("la Cour") a publié son rapport spécial n° 11/2022 intitulé "Protection du budget de l'UE : La mise sur liste noire, un outil à mieux utiliser"¹.
2. En application des règles énoncées dans les conclusions du Conseil visant l'amélioration de l'examen des rapports spéciaux établis par la Cour², tout rapport spécial de la Cour fait l'objet d'un examen approfondi par un groupe de travail désigné par le Comité des représentants permanents afin d'élaborer un projet de conclusions à soumettre pour adoption au Conseil en vue de trouver des solutions appropriées aux problèmes soulevés.

¹ Ce rapport spécial est disponible sur le site web de la Cour : <https://eca.europa.eu>.

² Doc. 7515/00 FIN 127 + COR 1.

3. Le rapport spécial n° 11/2022 porte sur des sujets qui sont adressés par une proposition législative présentée par la Commission³ dont l'analyse est en cours au sein des groupes préparatoires du Conseil. Au sens de l'article 296 TFUE comme repris par l'article 7 du Règlement de Procédure du Conseil, lorsqu'il est saisi de propositions législatives, le Conseil s'abstient d'adopter des actes non prévus par la procédure législative applicable. Il en suit que dans le cas d'espèce, des conclusions du Conseil ne pourront pas être adoptées.
4. Dans ce contexte, la présidence estime néanmoins qu'il est dans l'intérêt du Conseil de permettre à la Cour de présenter ses conclusions au groupe de travail désigné et de donner aux délégations la possibilité de poser des questions sur le rapport avant de procéder à son examen, qui aura lieu dans le cadre de l'analyse de la susmentionnée proposition législative.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est :
 - suggéré de charger le "Comité budgétaire" d'examiner le rapport;
 - aux fins indiquées au point 4, invité à approuver la participation de représentants de la Cour afin de présenter le rapport et de répondre aux éventuelles questions lors des prochaines réunions pertinentes de ce groupe.

³ Doc. 8910/22+ ADD 1